



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(38^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 17 mai 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Code rural.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 952).

Article 3 (p. 952)

Amendement n° 17 de M. Beaumont : MM. René Beaumont, François Patriat, rapporteur de la commission de la production ; Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. - Adoption.

Amendement n° 31 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 41 de M. Beaumont : MM. le ministre, le rapporteur, René Beaumont. - Rejet du sous-amendement n° 41.

MM. le ministre, René Beaumont. - Réserve du vote sur l'amendement n° 31.

Amendement n° 27 de M. Beaumont : M. René Beaumont. - Retrait.

Amendement n° 29 de M. Beaumont : M. René Beaumont. - Retrait.

Amendement n° 28 de M. Rouquet : M. le rapporteur. - Retrait.

MM. Roland Nungesser, le ministre.

M. Michel Lambert.

Suspension et reprise de la séance (p. 955)

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

Rejet, par un seul vote, de l'article 3, compte tenu de l'amendement n° 17 déjà adopté, et modifié par l'amendement n° 31.

Article 4 (p. 955)

Amendement n° 18 de M. Beaumont : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Articles 5, 6, 7 et 8. - Adoption (p. 956)

Article 8 bis (p. 956)

Amendement de suppression n° 32 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, René Beaumont. - Adoption.

L'article 8 bis est supprimé.

Article 9 (p. 956)

Amendements n° 25 de la commission de la production et 12 de M. Nungesser : MM. le rapporteur, Roland Nungesser, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 12 ; adoption de l'amendement n° 25.

Amendement n° 13 de M. Nungesser : MM. Roland Nungesser, le rapporteur, le ministre, René Beaumont. - Rejet.

Amendement n° 33 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 35 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 36 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 37 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 corrigé de M. Nungesser : MM. Roland Nungesser, le rapporteur, le ministre, Joseph-Henri Maujoui du Gasset. - Retrait.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 40 de M. Franchis : MM. Serge Franchis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 9 modifié.

Articles 9 bis, 10, 10 bis et 10 ter. - Adoption (p. 959)

Article 11 (p. 960)

Amendement n° 19 de M. Beaumont : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 20 de M. Beaumont : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Articles 12 à 17. - Adoption (p. 960)

Article 18 (p. 961)

Amendement n° 21 de M. Beaumont : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Articles 19, 20 et 21. - Adoption (p. 962)

Article 22 (p. 962)

Amendement n° 23 de M. Briane : MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre, René Beaumont. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 4 corrigé.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 963)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, René Beaumont. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 22 de M. Beaumont, 39 du Gouvernement, 8 de la commission et 30 de M. Jacques Barrot : MM. René Beaumont, le ministre, le rapporteur, Jean Briane. - Retrait de l'amendement n° 30.

MM. le rapporteur, le ministre, René Beaumont. - Rejet de l'amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 39 ; l'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Articles 24, 25, 26 et 27. - Adoption (p. 965)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt de projets de loi** (p. 966).
3. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 966).
4. **Ordre du jour** (p. 966).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.



CODE RURAL

**Suite de la discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique (nos 632, 676).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 3.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Sont insérés, après l'article 215-5 du code rural, les articles 215-6, 215-7 et 215-8 ainsi rédigés :

« Art. 215-6. - Le ministre chargé de l'agriculture peut attribuer à des agents mentionnés aux articles 215-1 et 215-2 et nommément désignés, une compétence territoriale débordant des limites du département où ils sont affectés et pouvant être étendue à la totalité du territoire national. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 215-7. - Les propriétaires ou détenteurs d'animaux soumis aux opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont tenus de faire assurer l'exécution de ces opérations. En cas de carence ou de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés par l'administration compétente.

« Art. 215-8. - Sous réserve des dispositions de l'article 311-1, les actes accomplis dans le cadre des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont confiés aux personnes répondant aux conditions édictées aux articles 309 à 309-7.

« Pour exécuter les opérations prévues au présent article ainsi que les opérations de police sanitaire les concernant, ces personnes doivent être investies d'un mandat sanitaire par l'administration compétente. Les conditions d'attribution et d'exercice de ce mandat sanitaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les tarifs des rémunérations perçues à ce titre sont fixés, de façon forfaitaire, par des conventions conclues dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat entre représentants de la profession vétérinaire et des propriétaires ou détenteurs d'animaux, et soumises à l'agrément de l'autorité administrative compétente ; en cas de carence ou lorsque les parties concernées n'ont pu aboutir à un accord, ces tarifs sont fixés par cette autorité.

« Ces rémunérations sont assimilées à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale pour l'application du code de la sécurité sociale. Elles sont imposées au titre des bénéfices non commerciaux.

« A l'exclusion de la vaccination anto-rage, dont le prix de cession du vaccin doit être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements où la vaccination n'est pas

rendue obligatoire par un arrêté préfectoral, les prestations de soins et les livraisons de médicaments, effectuées par les vétérinaires au titre des opérations visées au premier alinéa du présent article, sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. »

M. Beaumont a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 215-7 du code rural, après les mots : "des intéressés", insérer les mots : ", y compris les réalisations d'abattage." »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt, mes chers collègues, cet amendement est motivé par le fait que l'abattage ne peut être considéré comme un acte de prophylaxie. En effet, abattre un animal n'est pas le protéger contre une maladie ; si l'abattage est bien une conséquence de la prophylaxie, il ne s'agit sûrement pas d'un acte de prophylaxie au sens légal du terme. Cet amendement répond à une demande des directions départementales des services vétérinaires.

L'article 3 a pour vocation d'imposer aux propriétaires d'animaux les opérations de prophylaxie, mais, comme on ne peut concevoir une opération de prophylaxie à travers l'abattage, il faut également imposer l'abattage.

Nous avons rencontré dans le passé - vos administrations comme les vétérinaires praticiens le savent bien - des difficultés pour faire abattre nombre d'animaux.

Il convient donc de décider par la loi que cet abattage est assimilé à un acte prophylactique, qu'il est éventuellement obligatoire et que l'on peut donc en imposer les frais au propriétaire si besoin est.

M. le président. La parole est à M. François Patriat, rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 17.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement, qui n'avait d'ailleurs pas été défendu, a été repoussé par la commission. Cette dernière a considéré qu'il allait de soi que l'abattage des animaux était une opération de prophylaxie puisqu'il permettait d'éliminer des animaux contagieux, donc un risque d'extension, il participe donc à la prophylaxie générale de la maladie.

Cela étant, on peut considérer qu'en l'écrivant cela va mieux qu'en le sous-entendant. C'est la raison pour laquelle, si je ne peux pas revenir sur le vote de la commission qui a repoussé l'amendement, à titre personnel je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Même avis que le rapporteur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 215-8 du code rural l'alinéa suivant :

« Ces rémunérations sont assimilées, pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1990. »

Sur cet amendement M. Beaumont a présenté un sous-amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 31 par la phrase suivante :

« Pour pouvoir bénéficier des dispositions du code général des impôts, articles 1649 *quater* et suivants, le plafond sera ajusté du montant des bénéfices nouveaux générés par ces dispositions. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement propose à l'Assemblée de revenir à la rédaction initiale du projet de loi.

Vous imaginez bien, messieurs les députés, que je suis sensible à la question - que vous ne manquerez pas d'évoquer - de l'alourdissement des taxes qui seraient ainsi imposées aux éleveurs soumis au remboursement forfaitaire.

Les sommes en jeu sont faibles ; elles sont de l'ordre de vingt millions de francs. Pourquoi le Gouvernement souhaite-t-il revenir à la rédaction initiale ? Tout simplement parce qu'il pense qu'il y est contraint par la sixième directive européenne. En effet, qui dit prestations de service d'une profession libérale dit obligatoirement assujettissement à la T.V.A.

Je prends certes l'engagement de faire expertiser cette demande à Bruxelles et, au cas où une interprétation plus favorable serait possible, le Gouvernement l'adopterait immédiatement. D'ici là - l'effet d'application de cette mesure a été repoussé au 1^{er} janvier 1990 - et au cas où la commission confirmerait notre interprétation actuelle de la directive relative à la T.V.A., cette question serait traitée dans le cadre de la loi de finances pour 1990.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. En revanche, elle a discuté sur les amendements suivants et sur le problème de la T.V.A. que ne comprend pas ce dernier.

De plus, si le sous-amendement de M. Beaumont était retenu, il ferait disparaître *ipso facto* les deux alinéas suivants, y compris celui sur la T.V.A. pour lequel nous avons un avis divergent.

Je maintiens donc l'avis de la commission qui aurait sans doute rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont, pour soutenir le sous-amendement n° 41.

M. René Beaumont. Il y a deux problèmes dans cette affaire.

Je veux bien que l'on discute plus tard de mon sous-amendement ; il est secondaire à mes yeux. Il concerne essentiellement un problème fiscal que connaissent les vétérinaires.

Il est beaucoup plus grave, monsieur le rapporteur, et je m'étonne que vous ne l'ayez pas signalé, que l'amendement du Gouvernement supprime carrément l'exonération de la T.V.A. pour les éleveurs. Cela signifie en clair, monsieur le ministre, que si, par hasard, cet amendement gouvernemental était adopté, les frais de prophylaxie seraient augmentés immédiatement de 18,6 p. 100 pour les éleveurs non assujettis. Or vous savez comme moi que 60 p. 100 des éleveurs français sont dans ce cas et que, parmi eux, figurent en particulier les agriculteurs de montagne et ceux des zones défavorisées ; c'est là qu'on les retrouve pratiquement tous. Vous devez prendre cela en compte.

Par ailleurs, cet amendement me semble aller à l'encontre de vos préoccupations, monsieur le ministre. Vous souhaitez évidemment que les prophylaxies animales soient réalisées dans les meilleures conditions possibles, comme cela a été le cas dans le passé grâce à l'action des gouvernements, des groupements de défense sanitaire, des vétérinaires, et grâce à la compréhension des éleveurs.

Comment pourriez-vous faire admettre aux éleveurs que votre volonté de poursuivre les prophylaxies peut être conciliée avec une augmentation *ipso facto* de 18,6 p. 100 de ces frais de prophylaxie ? Cela me paraît totalement inconcevable.

Monsieur le ministre, je n'ai pas l'habitude de faire un semblant de chantage, mais je crois pouvoir affirmer que nous serons nombreux, dans les campagnes, à proclamer que, si les frais de prophylaxie augmentent de 18,6 p. 100 pour la

majorité des éleveurs - notamment pour les plus défavorisés d'entre eux - c'est la faute du gouvernement actuel. Manifestement cela risque d'être très mal ressenti.

Votre amendement a une portée beaucoup plus lourde que vous ne le pensez, monsieur le ministre ; il faut revenir sur votre décision. Les sénateurs l'avaient bien compris, eux qui avaient exonéré de la T.V.A. les frais de prophylaxie.

Le prétexte d'une directive européenne me semble fallacieux. Il est de nombreux exemples dans la législation française où nous ne sommes pas en conformité avec les directives européennes. Que l'on ne prenne donc pas ce fallacieux prétexte pour accabler une fois de plus les pauvres agriculteurs de montagne et des zones défavorisées, car ils seront les plus durement frappés par cette augmentation de 18,6 p. 100 qui dépasse de beaucoup le taux d'inflation.

De nombreux détracteurs iront répétant dans les campagnes qu'il s'agit d'une mesure tout à fait inique que vous avez décidée d'un simple trait de plume.

Monsieur le ministre, je vous demande de revoir votre collègue des finances et du budget - parce que je sais bien que vous n'êtes pas seul à décider en la matière - pour essayer de négocier cette question de la meilleure façon, afin que nous disposions d'un texte qui tende uniquement à améliorer les prophylaxies animales et qui ne lèse pas les agriculteurs, notamment les plus défavorisés d'entre eux.

Je compte sur votre compréhension, monsieur le ministre, car je suis sûr que vous avez saisi l'importance de ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 41 ?

M. François Patriat, rapporteur. Rassurez-vous, monsieur Beaumont, le problème de la T.V.A. n'avait échappé ni au rapporteur ni à la commission, qui en ont débattu.

Il ne faut pas faire de démagogie ; nous devons essayer d'être réaliste et de gérer la situation avec efficacité. Si je ne suis pas intervenu sur votre amendement relatif à la T.V.A., c'est parce que l'amendement du Gouvernement concernait spécifiquement cette question.

Avec ce texte, l'Etat va effectivement, dans le domaine des prophylaxies, se libérer d'un certain poids. Il n'aura plus à assurer la responsabilité en matière de protection sociale pour les vétérinaires qui organisent les prophylaxies. Il se libère ainsi d'une charge financière et d'une responsabilité que nous l'avons vu à maintes reprises, a été difficile à assumer ; il y a eu des contentieux difficiles.

Par ailleurs la prophylaxie, en devenant un acte libéral, sera génératrice d'une fiscalité supplémentaire et d'un nouvel apport à l'Etat.

Sur ces deux plans-là, l'Etat n'est pas perdant.

A partir du moment où une directive européenne doit s'appliquer, il ne faut être ni plus européen ni moins européen. Le débat qui va s'engager dans les semaines qui viennent doit faire en sorte, que, sous présidence française, la France ne donne pas le mauvais exemple en la matière. Pour autant il ne faut pas en faire davantage. Dans la mesure où les actes de prophylaxie sont soumis aux taux de T.V.A. zéro dans au moins deux pays et à un taux de T.V.A. très réduit dans d'autres pays de la Communauté, il n'est pas utile de faire preuve de zèle.

En ma qualité de rapporteur, monsieur le ministre, je rapporte la position de la commission qui a été unanime à vouloir conserver intact le texte du Sénat afin, en fonction des explications que je viens de fournir, d'exclure du champ d'application de la T.V.A. les opérations de prophylaxie, lesquelles n'y sont pas soumises actuellement. En effet, pourquoi imposer une charge supplémentaire au monde de l'élevage qui se remet péniblement d'une crise difficile de deux ou trois années ? M. Beaumont a d'ailleurs eu raison de souligner que les petits éleveurs seront particulièrement pénalisés parce qu'ils ne récupèrent pas la T.V.A., de même que les petits propriétaires d'animaux domestiques.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, l'ensemble des membres de la commission, toutes tendances confondues, a souhaité garder le texte du Sénat et exclure, par là même, les prophylaxies du champ de la T.V.A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement demande le rejet.

L'ensemble de l'activité se réalise dans le cadre libéral : cela suffit.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont, pour répondre au Gouvernement.

M. René Beaumont. Il ne faut pas mélanger les problèmes, monsieur le ministre ! Le sous-amendement n° 41, nous en parlerons après ; nous sommes sur la T.V.A. et sur la suppression des deux derniers alinéas de l'article 215-8. D'ailleurs, pour clarifier les choses, je retirerai l'amendement n° 29.

M. le président. Monsieur Beaumont, nous discutons l'amendement n° 31 du Gouvernement et, pour l'instant, nous examinons votre sous-amendement, n° 41, qui propose de le compléter.

M. René Beaumont. Non, monsieur le président, pour l'instant, nous en sommes à l'amendement du Gouvernement ; ensuite, nous aborderons le sous-amendement n° 41 si l'amendement du Gouvernement est accepté.

M. le président. Monsieur Beaumont, permettez-moi de vous interrompre.

Je vous rappelle un point de procédure que, d'ailleurs, vous connaissez fort bien sans doute.

J'ai appelé l'amendement n° 31 et le sous-amendement n° 41. Nous discutons actuellement le sous-amendement n° 41 que je mettrai aux voix en premier. Ensuite, quel que soit d'ailleurs le résultat du vote sur ce sous-amendement, je mettrai aux voix l'amendement n° 31.

Nous examinons donc, pour l'instant, votre sous-amendement.

M. René Beaumont. Bien, on commence à l'envers ! Je veux bien défendre le sous-amendement n° 41 tout de suite, mais ce n'est pas le problème essentiel.

Je vous rappelle, monsieur le ministre - et je vous l'ai dit dans mon propos liminaire - que les vétérinaires praticiens, pas forcément les plus favorisés, ceux qui sont en zones rurales dispersées, vont se trouver, du fait de l'incorporation de la prophylaxie au titre des bénéficiaires non commerciaux, surimposés et, pour un grand nombre d'entre eux, privés des avantages d'abattement accordés aux associations de gestion agréées.

L'objet de la modification proposée est d'augmenter le plafond actuel de l'accès à ces avantages à due concurrence des profits supplémentaires que vous imposez aux vétérinaires praticiens ruraux.

C'est un souci d'équité pour tous les praticiens et pour tous les contribuables. A partir du moment où ils avaient un avantage acquis, il faut leur permettre de profiter des mêmes avantages en conservant les recettes que vous leur imposez. En effet, ce ne sont pas des recettes qu'ils réalisent eux-mêmes ; ce sont des recettes que vous leur imposez, vous, Gouvernement. D'ailleurs, je suis tout à fait serein : si l'article 40 n'a pas frappé mon sous-amendement, c'est bien que ce n'est pas une privation de recettes pour l'Etat. Bien au contraire, ce sont des recettes illicites et nouvelles que ferait l'Etat, non seulement en se dégageant une fois de plus, comme je vous l'ai dit, de l'organisation des prophylaxies sur les vétérinaires qui les assurent pour son compte à titre libéral, mais aussi en surimposant les vétérinaires de ce seul fait.

C'est un principe d'équité que je vous demande de reconnaître pour toutes les professions, y compris celle de vétérinaire.

M. le président. Monsieur Beaumont, vous avez défendu le sous-amendement n° 41 ; le Gouvernement a déjà donné son avis, défavorable.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Je voudrais apporter une précision supplémentaire.

Je comprends fort bien la position du Gouvernement s'agissant d'une directive européenne. Je répète qu'on ne peut pas être plus ou moins européen ; il faut être européen volontariste.

Mais, tant qu'il n'y a pas d'harmonisation, monsieur le ministre, pourquoi adopterions-nous tout de suite le taux le plus élevé ? Le jour où le taux d'harmonisation entre les différents pays de la Communauté aura été défini après accord, la France ne fera pas le mauvais élève, et l'acceptera. Mais,

aujourd'hui, la commission et les représentants des groupes que nous avons pu consulter sont d'accord pour dire que nous n'avons pas à adopter le taux de T.V.A. le plus fort pour nos éleveurs et ainsi les pénaliser.

On demande déjà aux éleveurs de consentir des efforts, de parfaire l'état de notre cheptel, d'en améliorer l'état sanitaire, d'être offensifs sur le plan commercial, on ne peut dire à ceux qui ne sont pas assujettis à la T.V.A. : « Désormais ce sera 18 p. 100 en plus ! »

Cette disposition n'est pas acceptable, ni pour le rapporteur ni pour l'ensemble de la commission. Nous ne sommes pas hostiles à l'harmonisation, mais le jour où tout le monde sera d'accord. Pourquoi, alors que certains pays de la Communauté pratiquent le taux 0, d'autres le taux 5, devrions-nous retenir 18,6 p. 100 ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 41.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement a bien entendu les remarques des parlementaires et de M. le rapporteur, mais il tient à son amendement et demande, monsieur le président, un vote bloqué sur l'ensemble de l'article 3.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 31 est donc réservé.

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Je suis déjà intervenu sur l'amendement n° 31 qui me paraît être l'amendement essentiel de ce texte. Il s'agit de dispositions, je vous le rappelle, votées à l'unanimité par le Sénat, contre l'avis du Gouvernement, et le rapporteur vient de le justifier à l'instant. Je veux simplement préciser un point.

Par ce que j'ai appelé cet après-midi et qui vous a peut-être choqué, monsieur le ministre, le dégageant en poche, vous vous êtes complètement défaussé du problème des cotisations patronales des vétérinaires prophylactiseurs. Vous avez ainsi engrangé pour l'Etat un certain nombre de recettes supplémentaires : vous avez, comme l'a rappelé le rapporteur à l'instant, en augmentant le chiffre d'affaires des vétérinaires praticiens, du même coup augmenté leur imposition.

Lar ce simple amendement, vous vous assurez une recette nouvelle, que je qualifie d'illicite, sur le dos des agriculteurs et, je le répète, sur le dos des plus défavorisés d'entre eux.

Monsieur le ministre, si vous allez jusque-là - vous en avez la possibilité avec le vote bloqué, puisque le groupe socialiste se trouvera alors auséul bien qu'il ait manifesté par la voix de M. le rapporteur son envie de voter contre votre amendement - nous serons nombreux dans les campagnes à dire à qui l'on doit l'augmentation de 18,6 p. 100 de la prophylaxie. Et je puis vous certifier qu'aux mois de novembre, de décembre, de janvier, de février et de mars votre popularité ne sera alors pas très élevée ni celle du Gouvernement !

Excusez-moi de vous dire cela, mais je crois que c'est un problème très grave. Je ne fais pas du tout de corporatisme ; je défends les éleveurs. Je suis vétérinaire praticien rural et je ne peux laisser ainsi surtaxer ma clientèle, composée pour une grosse majorité de petits éleveurs, par une simple décision gouvernementale qui me paraît totalement inique.

M. le président. M. Beaumont a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 215-8 du code rural par la phrase suivante :

« Pour pouvoir bénéficier des dispositions du code général des impôts, article 1649 *quater* et suivants, le plafond sera ajusté du montant des bénéficiaires nouveaux générés par ces dispositions. »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Dans les conditions actuelles, je retire l'amendement n° 27.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

M. Beaumont a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 215-8 du code rural, substituer aux mots : "exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée", les mots : "assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée minorée au taux de 5,5 p. 100". »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Ainsi que je l'ai déjà dit, je retire également l'amendement n° 29 puisqu'il porte sur un taux de T.V.A. minoré alors que M. le ministre de l'agriculture souhaite un taux de 18,6 p. 100.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

M. Rouquet a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Art. 215-9. - Le maire de la commune, sur le territoire de laquelle est installé un établissement public ou privé utilisant des animaux à des fins expérimentales, peut procéder à des contrôles des conditions de traitements des animaux utilisés. Il peut se faire assister par des personnes désignées par lui. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir cet amendement.

M. François Patriat, rapporteur. M. Rouquet, qui m'a tout à l'heure prévenu qu'il ne pourrait être en séance ce soir, avait déposé un amendement visant surtout l'utilisation des animaux pour la vivisection.

Mais M. Rouquet m'a fait savoir qu'il le retirait compte tenu des éléments d'information qui ont été fournis par M. le ministre, les techniques existantes permettant effectivement de contrôler aujourd'hui dans les laboratoires privés l'utilisation anormale des animaux.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

La parole est à M. Roland Nungesser.

M. Roland Nungesser. Je suis pour l'amendement n° 28 de M. Rouquet...

M. le président. Il est retiré, monsieur Nungesser.

M. Roland Nungesser. J'entends bien, mais je souhaiterais que le Gouvernement réponde à notre demande.

Monsieur le ministre, nous réclamons depuis longtemps que les maires et les associations de protection des animaux puissent avoir un droit de visite dans les animaleries, les hôpitaux et les centres de recherche qui pratiquent l'expérimentation animale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur Nungesser, je comprends très bien votre préoccupation. J'ai déjà répondu clairement à M. Rouquet. Je lui ai proposé que nous constituions, avec votre participation et avec celle du corps des vétérinaires inspecteurs, un groupe de travail pour examiner dans quelles conditions pourrait être mis en place un système d'information à l'intention des élus des villes dans lesquelles existent des laboratoires qui utilisent des animaux pour l'expérimentation. Je m'engage à mettre au point ce système d'information, avec votre collaboration, dans les semaines qui viennent.

M. Roland Nungesser. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Michel Lambert.

M. Michel Lambert. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de cinq minutes pour réunir mon groupe.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance suspendue à vingt-deux heures cinq, est reprise à vingt-deux heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'article 3, du projet de loi de l'amendement n° 17 déjà adopté et modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 3, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - 1. - Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 225 du code rural est ainsi rédigé : "Un décret pris après avis de la commission nationale vétérinaire, peut ajouter..." »

« 11. - Il est inséré, après l'article 225 du code rural, un article 225-1 ainsi rédigé :

« Art. 225-1. - Un décret, pris après avis de la commission nationale vétérinaire, établit la liste des maladies qui donnent lieu à déclaration sans application de mesures de police sanitaire. »

M. Beaumont a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 4 :

« 1. - L'article 225 du code rural est ainsi rédigé :

« Un décret, pris après avis de la commission nationale vétérinaire, peut ajouter à la nomenclature des maladies contagieuses dans toutes les espèces d'animaux, toutes maladies contagieuses, dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux.

« Les mesures de police sanitaire peuvent être étendues, par décret, à ces mêmes espèces animales. »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Monsieur le ministre, le code rural ne doit pas être figé. On doit pouvoir ajouter à la nomenclature des maladies contagieuses dans toutes les espèces animales des maladies qui apparaîtraient, et on en a vu apparaître récemment un certain nombre, inconnues auparavant, dans diverses espèces animales. Comme la législation est assez longue à réagir, il serait préférable qu'un décret en conseil d'Etat puisse être pris, après avis de la commission nationale vétérinaire créée par le texte. Du même coup, il faudrait prévoir également les mesures de police sanitaire qui vont avec toute déclaration de maladie contagieuse.

Cet amendement tend simplement à permettre au code rural d'évoluer en douceur et non par à-coups tous les trente ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, pour la raison bien simple qu'il n'a pas lieu d'être. Le souhait de M. Beaumont est, en effet, déjà exaucé par l'article 225 du code rural aux termes duquel « les mesures de police sanitaire peuvent être étendues, par un décret rendu dans la même forme, aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je suis désolé d'être pour une fois en désaccord avec M. le rapporteur. Le Gouvernement est plutôt favorable à l'amendement de M. Beaumont, tout simplement parce que la rédaction actuelle du code est trop restrictive et que la notion de maladie contagieuse doit pouvoir être étendue à toutes les espèces dès l'apparition de nouvelles maladies.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Dans ce cas, monsieur le président, je m'en remets à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5, 6, 7 et 8

M. le président. « Art. 5. - Le dernier alinéa de l'article 227 du code rural est complété par les dispositions suivantes : "... qui prend, s'il est nécessaire, un arrêté de mise sous surveillance en cas de simple suspicion de maladie réputée contagieuse ; cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux quatrième (1^o), septième (4^o), huitième (5^o), neuvième (6^o) et dixième (7^o) alinéas de l'article 228 "... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. - L'article 228 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa est complété par les mots suivants :

« ... remplaçant éventuellement un arrêté de mise sous surveillance. »

« II. - Le sixième alinéa (3^o) est ainsi rédigé :

« 3^o l'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation de tous les animaux d'espèces susceptibles de contamination ; ».

« III. - Il est inséré, après le sixième alinéa (3^o), un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques ; ».

« IV. - Au début du septième alinéa, la mention : « 4^o » est remplacée par la mention : « 5^o ».

« V. - Il est inséré, avant le dernier alinéa, quatre alinéas ainsi rédigés :

« 6^o l'obligation de détruire les cadavres ;

« 7^o l'interdiction de vendre les animaux ;

« 8^o l'abattage des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion ;

« 9^o le traitement ou la vaccination des animaux. » - (Adopté.)

« Art. 7. - Les articles 232 et 232-1 du code rural sont ainsi modifiés :

« I. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 232 est ainsi rédigée : " Cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées au quatrième (1^o), huitième (5^o), dixième (7^o) et onzième (8^o) alinéas de l'article 228 "... »

« II. - A l'article 232, les mots : "domestique", dans les troisième et quatrième alinéas et : "domestiques" dans les deuxième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

« III. - Les deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'article 232 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les animaux valablement vaccinés contre la rage pourront, dans certains cas, et sous certaines réserves, être conservés ; un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, détermine ces cas et ces réserves, les espèces animales auxquelles ils s'appliquent ainsi que les conditions requises pour que la vaccination soit considérée comme valable. »

« IV. - Dans le sixième alinéa de l'article 232 et dans la deuxième phrase de l'article 232-1, après les mots : "des animaux domestiques", sont insérés les mots : "et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité". »

« V. - Dans le septième alinéa de l'article 232, après les mots : "des animaux sauvages", sont insérés les mots : "autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent". » - (Adopté.)

« Art. 8. - L'article 247 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 247. - Le ministre chargé de l'agriculture peut prohiber l'entrée en France ou ordonner la mise en quarantaine et le contrôle des animaux pouvant communiquer une maladie contagieuse ou non, ainsi que de tous produits, denrées animales ou d'origine animale ou de tous objets pouvant présenter le même danger.

« Il peut, à la frontière ou sur le territoire national durant la quarantaine, prescrire l'abattage des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, la destruction des produits, denrées animales ou d'origine animale ou objets exposés à la contamination et, enfin, prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires.

« Les mesures susceptibles d'être prises en application de l'alinéa précédent ne donnent lieu à aucune indemnité. » - (Adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Il est inséré, après l'article 247 du code rural, un article 247-1 ainsi rédigé :

« Art. 247-1. - Les dispositions prévues à l'article 247 sont applicables aux animaux, produits, objets, denrées animales ou d'origine animale dans lesquels sont suspectés ou détectés des substances toxiques ou leurs résidus.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de cet article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 32, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 bis. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement propose de supprimer l'article 8 bis qui me semble inutile. En effet, les dispositions prévues dans le décret du 21 juillet 1971, en application de la loi du 8 juillet 1965, répondent tout à fait au problème, notamment les articles 3, 15 et suivants. Je crois que, dans le domaine de la loi, la répétition peut être source de difficulté plutôt que de facilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. M. le ministre nous explique qu'il existe aujourd'hui les dispositions nécessaires pour contrôler. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable. Pour le reste, je m'en remets à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Je suis également favorable à cet amendement, que nous avons découvert à l'instant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est supprimé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Sont insérés, après l'article 276 du code rural, les articles 276-1, 276-2, 276-3 et 276-4 ainsi rédigés :

« Art. 276-1. - L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite.

« Art. 276-2. - Tous les chiens et chats faisant l'objet soit d'un transfert de propriété à titre onéreux, soit d'une cession à titre gratuit par une association ou une fondation de protection des animaux doivent être, à la diligence du vendeur ou du donateur, préalablement identifiés par tatouage selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans les territoires couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage, tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être identifiés par tatouage selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

« A compter du 1^{er} janvier 1992, tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être identifiés par tatouage selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

« Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, la vaccination antirabique est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

« Art. 276-3. - L'utilisation habituelle d'installations en vue de la vente, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats est soumise à des règles sanitaires qui sont, ainsi que les modalités de contrôle correspondantes, fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 276-4. - Tous les équidés, à l'exception de ceux appartenant aux races lourdes, asine et mulassière, faisant l'objet d'un transfert de propriété à quelque titre que ce soit, doivent être préalablement, à la diligence du vendeur ou du donateur, identifiés selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 25 et 12, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par M. Patriat, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 276-1 du code rural :

« L'attribution d'animaux vivants en lot ou prime est interdite, à l'exception de ceux figurant sur une liste fixée par décret, attribués dans le cadre de fêtes, foires, concours et manifestations, à caractère agricole. »

L'amendement n° 12, présenté par M. Nungesser, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 276-1 du code rural, supprimer les mots :

« , à l'exception des animaux d'élevage, dans le cadre de fêtes, foires, concours et manifestations à caractère agricole. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. François Patriat, rapporteur. L'amendement n° 25, qui est en contradiction avec celui de M. Nungesser, essaie de prendre en compte la réalité. Quelle est-elle ?

Effectivement l'attribution d'animaux tels que les chiens, les chats, les hamsters, les poissons rouges est une aberration dans la mesure où, dans des manifestations n'ayant rien à voir ni avec la tradition ni avec l'amour des animaux ni avec des problèmes d'éthique pure, certaines loteries permettent à des gens de gagner des animaux dont, une heure après, ils ne savent plus que faire.

Dans ce souci, le Sénat avait travaillé pour faire en sorte que les us et coutumes soient respectés, parce que, inversement, il serait difficile de faire admettre, dans certaines régions françaises et dans de nombreuses régions rurales, que les traditions ne soient pas respectées.

Comment, dans certaines régions du Sud-Ouest, ne pas apprécier en lot tel ou tel animal ? Comment, dans certaines régions d'élevage ovin, ne pas comprendre qu'un concours local, départemental, voire international attribue en lot un reproducteur ? Comment ne pas accepter que, dans certaines manifestations agricoles, on attribue des animaux ? Je crois qu'il faut tenir compte de cette réalité et faire en sorte de ne pas blesser les uns et de ne pas mettre à bas certains us et coutumes qui sont la logique d'une pratique agricole française.

M. Michel Lambert. Très bien !

M. François Patriat, rapporteur. C'est la raison pour laquelle, uniquement dans le cadre de manifestations à caractère agricole, des animaux pourront être mis en lot.

M. le président. La parole est à M. Roland Nungesser, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Roland Nungesser. Je suis sur la même longueur d'ondes que M. le rapporteur et la commission.

J'avais proposé que l'on supprime toute exception à l'interdiction d'attribuer des animaux dans les foires et les expositions, non pas seulement, comme le disait M. le rapporteur, parce que l'on attribue souvent à des gens un animal dont ils n'ont pas du tout envie et qu'ils traiteront plus ou moins bien, mais en plus parce que, très souvent, dans les foires, les animaux sont traités d'une façon très lamentable.

Cela dit, si M. le ministre veut bien préciser que les exceptions seront très rares et que la liste qu'il aura à mettre au point par décret ne sera pas très longue, je me rallierai volontiers à l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 25 et 12 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Sur le fond, je suis d'accord avec M. le rapporteur et avec M. Nungesser. J'avais le sentiment qu'à partir du moment où il s'agit de manifestations agricoles, le texte actuel, qui prévoit la possibilité d'attribuer des animaux d'élevage, répondait très simplement au problème.

Cela dit, je m'en remets volontiers à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Nungesser, maintenez-vous votre amendement n° 12 ?

M. Roland Nungesser. Je me rallie à l'amendement de la commission, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Jean Briane. C'est plus sage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nungesser a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 276-2 du code rural :

« A compter d'une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, l'immatriculation par tatouage de tous les chiens et chats est obligatoire. »

La parole est à M. Roland Nungesser.

M. Roland Nungesser. Il s'agit à nouveau de demander que l'immatriculation par tatouage de tous les chiens et de tous les chats soit obligatoire dans tous les cas et pas seulement, comme le prévoit le texte qui nous est soumis, en cas de revente, etc. Je souhaiterais que l'on aboutisse très rapidement à l'immatriculation par tatouage. Elle est indispensable pour assurer un contrôle généralisé de tous les animaux, faciliter l'identification des animaux et, par conséquent, lutter contre les abandons et contre la divagation des animaux errants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. Sur le fond, je suis d'accord avec M. Nungesser parce qu'on peut facilement traiter le problème de la divagation et de l'abandon d'animal par le tatouage et par l'identification. Mais il y a le souhaitable et le possible.

Je vous proposerai tout à l'heure un amendement tendant à rendre obligatoire l'identification des carnivores domestiques dans les départements infestés par la rage. C'est déjà un pas difficile à franchir, très contraignant, mais qui nous semble indispensable.

Quant à l'extension à tout le territoire national de l'identification des animaux, cela nous paraît pour l'instant irréalisable. C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Même avis que la commission, d'autant que les amendements suivants proposés par le Gouvernement tendent à préciser les délais.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont, contre l'amendement.

M. René Beaumont. Je veux surtout me rallier à l'amendement de la commission et souligner qu'il me paraît dangereux de préciser dans la loi que l'identification s'opère par tatouage pour les carnivores domestiques.

M. Michel Lambert. Exactement !

M. René Beaumont. Dans quelques années, en effet, peut-être dans quelques mois, nous aurons une identification par puce électronique, qui existe déjà dans la race équine.

C'est le simple commentaire que je voulais faire, profitant de l'occasion qui m'était offerte de parler contre l'amendement de M. Nungesser, qui me le pardonnera volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 276-2 du code rural, après les mots : "préalablement identifiés par tatouage", insérer les mots : "ou par tout autre procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. M. Beaumont obtient satisfaction puisque l'amendement du Gouvernement tend à prévoir, en plus du tatouage, tout autre procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour l'identification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 276-2 du code rural :

« A compter du 1^{er} janvier 1991, dans les territoires... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Il s'agit tout simplement de donner une véritable force obligatoire à notre loi en prévoyant des délais. Sinon, nous ne pourrions pas la mettre en application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, dans la mesure où elle a adopté un amendement que nous examinerons tout à l'heure et tendant à rendre obligatoire l'identification des animaux et des carnivores domestiques dans les départements infestés par la rage, à mon avis elle ne pouvait pas être favorable à celui-ci. En supprimant la référence au tatouage et en autorisant des modes d'identification moins coûteux et plus faciles à mettre en œuvre, il est possible de demander une identification des animaux dans l'immédiat dans ces zones dangereuses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 35 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 276-2 du code rural, supprimer les mots : " par tatouage ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Les raisons de cet amendement ont déjà été exposées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 276-2 du code rural :

« A compter du 1^{er} janvier 1993... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. C'est toujours un problème de délai. Cet amendement tend à donner un petit peu plus de temps pour procéder à l'identification dans les départements qui ne sont pas infestés par la rage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

La logique voudrait que nous nous en tenions au texte voté par le Sénat qui prévoit l'identification immédiate dans les départements infestés par la rage et la date de 1992 dans les autres.

A titre personnel, un report d'un an me semble préjudiciable et contraire au discours tenu tout à l'heure.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Si le rapporteur préfère « 1992 », je suis prêt à revenir au texte du Sénat.

Je retire donc l'amendement n° 36, monsieur le président.

M. Roland Nungesser. Et j'ai ainsi satisfaction !

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 37 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 276-2 du code rural, supprimer les mots : " par tatouage ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Là encore, il s'agit de supprimer le mot « tatouage » pour laisser place à d'autres procédés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. D'accord avec le Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 276-2 du code rural. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 276-2 du code rural n'est pas indispensable puisque l'article 232-5 du code rural permet déjà au ministre de l'agriculture de prendre de telles dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. C'est presque le vétérinaire qui va parler ! Effectivement, le code rural prévoit un tel cas, mais ça va encore mieux en l'écrivant. Rendre obligatoire par un texte la vaccination antirabique dans les départements où c'est dangereux, c'est encore mieux, d'autant plus que la commission vous propose ensuite à cet alinéa un amendement tendant à rendre le tatouage obligatoire.

La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 276-2 du code rural, substituer aux mots : "est obligatoire" les mots : "et l'identification sont obligatoires". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. J'ai développé les raisons pour lesquelles la commission souhaite que, dans les départements officiellement déclarés infestés par la rage, la vaccination et l'identification des animaux soient obligatoires - nous n'avons volontairement pas mis « tatouage ». C'est une sécurité pour le cheptel et pour les humains.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Puisque l'Assemblée vient d'adopter le dernier alinéa, il est logique que je m'en remette à la sagesse de l'Assemblée, qui va sans doute confirmer l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nungesser a présenté un amendement, n° 14 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 276-3 du code rural par la phrase suivante :

« Les établissements de vente, de toilettage, de transit ou de garde des chiens et des chats doivent, de plus, leur donner des conditions de séjour compatibles avec les dispositions fondamentales de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, qui pose comme principe que l'animal est un être sensible. »

La parole est à M. Roland Nungesser.

M. Roland Nungesser. Monsieur le ministre, vous savez que les associations de protection animale réclament depuis longtemps le renforcement des contrôles sur un certain nombre d'établissements de vente, de toilettage, de transit et de gardiennage, des chiens et des chats notamment.

Il y en a de sérieuses, mais il y a des entreprises beaucoup moins sérieuses qui traitent les animaux dans des conditions épouvantables. Et, parfois, les faits divers des journaux ont évoqué les véritables drames que l'on a connus dans certains de ces établissements.

Par conséquent, nous sommes satisfaits du texte qui prévoit que ces établissements seront soumis à des règles sanitaires sans doute assez strictes.

J'aurais souhaité en ce qui me concerne, puisque je suis très attaché à la loi de 1976, qu'on évoque également le principe fondamental de cette loi, qui dit que « l'animal est un être sensible », et qu'on veille donc non seulement au contrôle sanitaire de ces établissements, mais aussi à ce qu'ils traitent les animaux dans des conditions qui soient compatibles avec les règles mêmes de leur espèce.

Tel est l'amendement complémentaire que je déposais à un texte qui nous donne satisfaction par ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission n'avait pas adopté l'amendement car il n'avait pas été défendu.

Il s'agit d'une déclaration d'intention. On ne peut y être opposé, dans la mesure où chacun souhaite que les établissements de transit, de toilettage, de gardiennage considèrent effectivement les animaux comme des êtres sensibles.

Ma position personnelle est donc favorable, même si la commission l'a repoussé.

M. Roland Nungesser. Dommage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je comprends tout à fait les soucis de M. Nungesser, mais je crois que c'est une déclaration d'intention.

Je suis prêt à donner acte à M. Nungesser que nous veillerons à cela dans les décrets d'application, mais je lui rappelle que toutes les dispositions auxquelles il pense et qui sont sous-entendues par son amendement sont déjà prévues dans le décret du 1^{er} octobre 1980, qui a été pris en application de l'article 276 du code rural modifié par la loi du 1^{er} juillet 1976.

Je crois donc que M. Nungesser a satisfaction, et je lui demanderai de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Roland Nungesser.

M. Roland Nungesser. Au vu de la déclaration du ministre et dans un esprit de conciliation, je retire l'amendement puisque lui-même a bien voulu déclarer qu'il irait dans ce sens.

M. le président. M. Maujouan du Gasset m'ayant demandé la parole, je ne veux pas le priver de la possibilité de donner un avis.

Vous avez la parole, monsieur Maujouan du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset. Il ne s'agit pas d'un avis mais d'une anecdote de Descartes, qui fouettait son chien et qui assurait : « Ça crie, mais ça sent pas ! » (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 14 corrigé est retiré.

M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 276-4 du code rural, supprimer les mots : ", à l'exception de ceux appartenant aux races lourdes, asine et mulassière." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Le Sénat avait voulu bien faire en exemptant de l'obligation d'identification les races lourdes, asine et mulassière.

Nous pensons aujourd'hui que, compte tenu du climat qui entoure la disparition de chevaux et que notre collègue Lambert a évoqué, à partir du moment où l'on peut identifier les animaux autrement que par un moyen contraignant ou coûteux, il n'y a pas lieu d'exonérer ces races de l'identification, qui peut être faite par des moyens signalétiques que tous les vétérinaires connaissent et qui sont irréprochables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement présenté par le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Franchis a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 276-4 du code rural, substituer aux mots : " identifiés selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ", les mots : " identifiés par tatouage ". »

La parole est à M. Serge Franchis.

M. Serge Franchis. Il s'agit de préciser dans la loi la méthode d'identification des équidés comme la loi le prévoit pour les chats et les chiens. Mais j'ai noté tout à l'heure que d'autres méthodes pourraient être préférables au tatouage. Dans ces conditions, la proposition de base serait préférable et je serais prêt, dans cette hypothèse, à retirer mon amendement.

M. le président. Vous retirez l'amendement, monsieur Franchis ?

M. Serge Franchis. Je serais prêt à le retirer si l'on m'exposait que d'autres pratiques peuvent être préférées au tatouage proprement dit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La démonstration a été faite que l'identification ne doit pas rester un moyen figé et qu'il sera possible demain d'identifier les animaux par des moyens très sophistiqués : électroniques, signalétiques, colliers ou autres. Nous ne devons pas figer un texte sur un mode d'identification qui est parfois coûteux, parfois douloureux - sauf lorsque ce sont les vétérinaires qui le font (*Sourires*) - et parfois, aussi, dangereux. Il s'agit d'ouvrir, dans le texte de loi, la possibilité d'utiliser d'autres moyens d'identification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je suis malheureux de ne pas reprendre l'amendement de M. Franchis, mais il a lui-même laissé la porte ouverte. Nous avons dit à plusieurs reprises qu'il ne fallait pas, dans ce texte de loi, limiter la procédure d'identification à un système.

Je sais que certaines personnes sont très attachées au tatouage de la lèvre inférieure du cheval et des autres équidés, mais il serait cohérent avec tout ce que nous avons fait jusqu'à présent de nous en tenir à l'ensemble des procédures d'identification qui existent déjà ou qui pourraient être mises en application à moindre douleur pour les animaux.

Je vous demande donc, monsieur le député, compte tenu de ces explications, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Serge Franchis. Je retire l'amendement.

M. Michel Lambert. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 9 bis, 10, 10 bis et 10 ter

M. le président. « Art. 9 bis. - I. - Le début de la première phrase de l'article 281 du code rural est ainsi rédigé : " Le vétérinaire sanitaire, au cas où il trouve les locaux insalubres pour les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité..." »

« II. - Dans l'article 283-1 du code rural, après les mots : " animaux domestiques ", sont insérés les mots : " et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

« Art. 10. - Il est inséré, après l'article 283-5 du code rural, un article 283-6 ainsi rédigé :

« Art. 283-6. - Le ministre chargé de l'agriculture peut attribuer à des agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 et nommément désignés, une compétence territoriale débordant des limites du département où ils sont affectés et pouvant être étendue à la totalité du territoire national. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 10 bis. - Le huitième alinéa de l'article 285 du code rural est ainsi rédigé : " L'uvéite isolée ". » - (Adopté.)

« Art. 10 ter. - Sont insérés, après le huitième alinéa de l'article 285 du code rural, deux alinéas ainsi rédigés :

« L'anémie infectieuse des équidés.

« Sont considérés comme atteints d'anémie infectieuse des équidés et peuvent donner lieu à réhabilitation, les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et critères approuvés par la commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'agriculture. » - (Adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Sont insérés, après l'article 285 du code rural, les articles 285-1, 285-2 et 285-3 ainsi rédigés :

« Art. 285-1. - Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles 284 et 285 aux transactions portant sur des chiens ou des chats :

« 1^o Pour l'espèce canine :

« a) La maladie de Carré ;

« b) L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;

« c) La parvovirose canine ;

« d) La dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;

« e) L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ;

« f) L'atrophie rétinienne ;

« 2^o Pour l'espèce féline :

« a) La leucopénie infectieuse ;

« b) La péritonite infectieuse féline ;

« c) L'infection par le virus leucémogène félin ;

« d) L'infection par le virus de l'immuno-dépression.

« Pour les maladies transmissibles du chien et du chat mentionnées aux a), b) et c) du 1^o et aux a), b) et c) du 2^o ci-dessus, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 285-2. - Les délais impartis aux acheteurs de chiens et de chats pour provoquer la nomination d'experts chargés, en vertu de l'article 290, de dresser procès-verbal et pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoires sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 285-3. - Sous réserve des dispositions du chapitre IV de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services et des décrets pris pour son application, aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie. »

M. Beaumont a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 285-3 du code rural, après les mots : " par écrit ", insérer les mots : ", de façon manuscrite, ". »

La parole est à **M. René Beaumont**.

M. René Beaumont. Je veux bien présenter cet amendement, mais il me semble qu'il a été repris par la commission.

Cet amendement propose que, dans les ventes d'animaux, en particulier de carnivores, les mentions obligatoires ne soient pas seulement imprimées sur un bulletin, mais indiquées de façon manuscrite. Cela me paraît important si l'on veut éviter certains abus qui apparaissent dans les transactions animales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. L'amendement est si judicieux qu'il a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Devant une telle unanimité, l'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Beaumont** a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par l'alinéa suivant :

« Art. 285-4. - Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale vétérinaire peut, en tant que de besoin, actualiser la liste des vices rédhibitoires énumérés aux articles 285 et 285-1 du présent code. »

La parole est à **M. René Beaumont**.

M. René Beaumont. Monsieur le ministre, cet amendement va dans le même sens qu'un amendement que j'ai défendu tout à l'heure et que vous avez bien voulu accepter. Il prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat pourra modifier la liste des vices rédhibitoires énumérés aux articles 285 et 285-1 du code rural. Il s'agit de faire en sorte que le code rural puisse évoluer en fonction des connaissances scientifiques et de l'actualité de certaines maladies. Il s'agit, par exemple, d'éviter que ne continue à figurer dans le code rural le syndrome « immobilité » du cheval qu'aucun vétérinaire de France et de Navarre vivant n'a jamais identifié.

Cela me paraît un amendement de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Il ne me paraît pas très logique, monsieur Beaumont, dans la mesure où nous fixons déjà une liste des vices rédhibitoires. Mais, en vous écoutant, j'ai compris qu'il s'agissait non d'accroître indéfiniment la liste, mais de l'actualiser en fonction des nouvelles données médicales, relatives à l'appellation des maladies, à leurs syndromes, à leur clinique, à leur épidémiologie et à leur traitement.

A partir de là, j'ai, à titre personnel, un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 12 à 17

M. le président. « Art. 12. - Au premier alinéa de l'article 290 du code rural, les mots : " dans les délais de l'article 289 " sont remplacés par les mots : " dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. - L'article 309 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 309. - Tout vétérinaire de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui remplit les conditions d'exercice prévues par la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire et qui désire exercer sa profession est tenu, au préalable, de faire enregistrer sans frais son diplôme à la préfecture de son département et au greffe du tribunal de grande instance de son arrondissement. L'enregistrement du diplôme doit être, préalablement à l'exercice de la profession, suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires délivré par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires. Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du diplôme.

« Dans la limite d'un quota annuel fixé par décret en Conseil d'Etat, le ministre chargé de l'agriculture peut autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire émanant de pays tiers et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ont satisfait à la vérification de leurs connaissances en matière de législation sanitaire ou qui, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire, émanant d'un pays tiers et n'étant pas inscrit sur cette liste, ont satisfait à la vérification d'ensemble de leurs connaissances selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces autorisations sont délivrées selon l'ordre d'antériorité des demandes.

« En outre, l'autorisation d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux peut être accordée par décision du ministre chargé de l'agriculture à tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne titulaire d'un diplôme français d'université ou d'un diplôme reconnu comme équivalent délivré par un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette disposition est applicable jusqu'à l'expiration d'une période de cinq années à compter de l'année d'entrée en vigueur de la loi n° 10 du 17 mai 1988 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique.

« Préalablement à l'exercice effectif de la profession, les personnes autorisées à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux doivent procéder aux formalités d'enregistrement et d'inscription prévues au premier alinéa du présent article. » - (Adopté.)

« Art. 14. - L'article 309-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 309-1. - Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur et notamment aux articles 309 et 340, et à condition de posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de la Communauté économique européenne ou d'un Etat dont les ressortissants tiennent de conventions ou réglementations internationales le droit de bénéficier des présentes dispositions au même titre que les Français, les élèves des écoles vétérinaires françaises, pourvus d'une attestation établissant qu'ils ont subi avec succès les examens de fin de troisième année de ces écoles, sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les articles suivants, ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.

« Pour l'application du présent article et de l'article suivant, est considéré comme assistant celui qui, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, intervient, à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet. » - (Adopté.)

« Art. 15. - Dans les articles 309-2, 309-3, 309-4, 309-6 et 309-7 du code rural, les mots : "écoles nationales vétérinaires" sont remplacés par les mots : "écoles vétérinaires françaises". » - (Adopté.)

« Art. 16. - Il est inséré, après l'article 309-8 du code rural, un article 309-9 ainsi rédigé :

« Art. 309-9. - Seuls les vétérinaires remplissant les conditions posées par l'article 309 et par les textes réglementaires pris pour son exécution peuvent exercer en commun la médecine et la chirurgie des animaux dans le cadre des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et le décret n° 79-885 du 11 octobre 1979.

« Cet exercice en commun ne peut être entrepris qu'après l'accomplissement par la société civile professionnelle de vétérinaires des formalités relatives à son inscription au tableau de l'ordre, exigées par les articles 309 et 318. » - (Adopté.)

« Art. 17. - Le premier alinéa de l'article 312 du code rural est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué dans chacune des circonscriptions régionales qui sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, un ordre régional des vétérinaires formé de tous les vétérinaires en exercice qui remplissent les conditions fixées aux articles 309 et 309-9.

« Les membres des conseils régionaux de l'ordre sont élus par les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre tel que défini à l'article 318.

« Les membres des conseils régionaux de l'ordre élisent les membres du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires prévu à l'article 315.

« Sont seuls électeurs et éligibles les vétérinaires établis ou exerçant à titre principal en France.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des élections aux conseils régionaux et au conseil supérieur. » - (Adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article 316 du code rural est établi dans la rédaction suivante :

« Art. 316. - Un code de déontologie est édicté par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires et consultation des organisations syndicales de vétérinaires. »

M. Beaumont a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 316 du code rural, supprimer les mots : " et consultation des organisations syndicales de vétérinaires ". »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. L'article 316 prévoit qu'un code de déontologie vétérinaire est établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires.

L'amendement que je propose tend à supprimer les mots : « et consultation des organisations syndicales de vétérinaires ».

En effet, la loi n'a pas à donner d'ordre au Conseil d'Etat, qui est libre de consulter qui bon lui semble, y compris les organisations syndicales de vétérinaires, les organisations professionnelles agricoles ou d'autres organisations qui sont intéressées par le code de déontologie vétérinaire.

L'avis du conseil de l'ordre, qui est légal puisque défini par ailleurs, est essentiel. C'est un avis. Mais on ne peut pas imposer par une loi une seule consultation au Conseil d'Etat, qui ne se prive pas de consulter qui bon lui semble.

Il est donc inutile de préciser : « les organisations syndicales de vétérinaires », pas plus que d'autres d'ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

J'avais cru comprendre que M. Beaumont souhaitait cette suppression dans la mesure où il pensait que tous les syndicats vétérinaires étaient représentés dans la commission nationale vétérinaire.

Le problème, pour nous, n'est pas de savoir qui le Conseil d'Etat ne doit pas consulter, mais qui il doit obligatoirement consulter. Le rôle du conseil de l'ordre est de régler les problèmes non seulement entre les membres de la profession, mais aussi entre la profession et les utilisateurs.

Il nous semblerait anormal de procéder à une consultation générale de la représentation syndicale.

Ne sachant pas personnellement si toutes les organisations syndicales sont impliquées dans la commission nationale vétérinaire et dans la mesure où nous souhaitons qu'elles soient consultées, je suis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 316 du code rural par les mots : " ainsi que de la commission nationale vétérinaire ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement vise à mettre ce texte en cohérence avec une directive d'éthique pour les professions médicales qui prévoit que, dans l'organisation des codes de déontologie, soient effectivement

impliqués tous les partenaires pour lesquels la profession peut exercer, d'abord les professionnels entre eux, mais aussi les usagers. Et plutôt que de faire figurer le terme « usagers », il nous a semblé préférable de mentionner la commission nationale vétérinaire, qui représente aussi bien les agriculteurs, les éleveurs, les sociétés de protection animale que les représentants des vétérinaires, des enseignants et autres. En fin de compte, tous ces usagers, regroupés dans une entité qui existe déjà, pourraient être consultés par le Conseil d'Etat. Bien sûr, le Conseil d'Etat peut entendre d'autres personnes. Mais que, au moins, les professionnels, les vétérinaires, leurs représentants syndicaux et la commission nationale, qui inclut les usagers, soient consultés dans la mise au point d'un code de déontologie !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 3.
(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 19, 20 et 21

M. le président. « Art. 19. - L'article 318 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 318. - Le conseil régional de l'ordre dresse, chaque année et pour chaque département compris dans son ressort, le tableau des vétérinaires qui remplissent les conditions fixées à l'article 309 et des sociétés civiles professionnelles de vétérinaires qui remplissent les conditions fixées à l'article 309-9. Ce tableau est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal de grande instance du chef-lieu de chacun des départements de la région ; il est, en outre, affiché dans toutes les communes du département.

« L'inscription au tableau de l'ordre doit être demandée par les intéressés, agissant à titre personnel ou en qualité de membres d'une société civile professionnelle, au conseil de l'ordre de la région dans laquelle ils se proposent d'exercer leur profession. La demande doit être accompagnée du diplôme, titre ou certificat permettant l'exercice de la profession vétérinaire en original ou en copie certifiée conforme.

« Le conseil régional de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande, après vérification des titres du demandeur ou, s'agissant d'une société civile professionnelle, des demandeurs. Ce délai est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors du territoire national. L'inscription ne peut être refusée que par décision motivée.

« Le refus d'inscription au tableau de l'ordre ouvre droit à recours dans les conditions prévues à l'article 323.

« En demandant leur inscription au tableau ou celle de la société civile professionnelle dont ils sont associés, les vétérinaires s'engagent sous la foi du serment à exercer leur profession avec conscience et probité.

« En cas de changement de domicile professionnel, l'inscription est transférée d'office au tableau du département du nouveau domicile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.
(L'article 19 est adopté.)

« Art. 20. - Le cinquième alinéa de l'article 321 du code rural est ainsi rédigé :

« La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans sur tout le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer. Cette sanction comporte l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre. » - (Adopté.)

« Art. 21. - Il est inséré, après l'article 324 du code rural, un article 324-1 ainsi rédigé :

« Art. 324-1. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du titre VIII du présent code. » - (Adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 340 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 340. - Exerce illégalement la médecine ou la chirurgie des animaux :

« 1^o Toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 309 et qui, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions, certificats ou attestations, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ;

« 2^o Le vétérinaire ainsi que l'élève ou ancien élève des écoles vétérinaires françaises relevant des articles 309-1 à 309-8 qui, frappés de suspension ou d'interdiction, exercent l'art vétérinaire. »

M. Jean Briane a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 340 du code rural, après le mot : " diagnostics ", insérer le mot : " cliniques. " »

La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Cet amendement tend à préciser que les diagnostics d'élevage ou les diagnostics portant sur du matériel n'entrent pas dans la liste des actes constitutifs de l'exercice illégal de l'art vétérinaire et que seuls sont pris en compte les diagnostics cliniques.

J'observe, à la lecture du rapport, que M. le rapporteur avait déposé un amendement analogue, qui n'a pas été adopté par la commission.

J'ai cru devoir le reprendre et le défendre en séance publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. M. Briane a très justement remarqué que j'avais moi-même déposé cet amendement. En effet, je considérais que le diagnostic pouvait être autre. Et il faut savoir qu'il existe des diagnostics d'élevage, des diagnostics techniques, des diagnostics de machines à traire pour un élevage laitier, des diagnostics d'étable pour une porcherie. Voilà pourquoi je souhaitais aussi qu'il fût spécifié : « diagnostics cliniques ». Mais, après avoir entendu mes collègues de la commission, j'ai admis que les mots « en matière médicale et chirurgicale » présents dans le même alinéa indiquaient bien qu'il s'agissait d'un diagnostic en matière médicale et chirurgicale. C'est la raison pour laquelle j'ai retiré mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je crois que M. Briane propose une précision utile. Pour cette raison, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont, contre l'amendement.

M. René Beaumont. Je suis défavorable à l'amendement pour plusieurs raisons.

D'abord une raison de forme. Le terme « diagnostic », en lui-même et selon tous les dictionnaires que j'ai pu consulter - j'en ai consulté quelques-uns - à la suite de l'amendement déposé par M. Patriat et repris à l'instant par mon ami Jean Briane, se définit de la façon suivante. Le premier mot que l'on rencontre partout, c'est « acte médical », et ensuite « art de reconnaître les maladies par leurs symptômes et de les distinguer les unes des autres ».

Diagnostic, pour tout bon Français, signifie acte médical. Je sais bien qu'on fait aujourd'hui des diagnostics de charpente, de voiture, de tout ce que l'on veut, mais c'est avant tout un acte médical.

J'ajoute que, dans le même article, on précise qu'il s'agit d'actes médicaux et chirurgicaux.

Enfin, je dirai à mon collègue Briane et au rapporteur - mais le rapporteur est déjà convaincu par mes raisons - que, s'il écrit « diagnostics cliniques », il prive, entre autres, les vétérinaires d'un acte médical qui me paraît essentiellement un acte vétérinaire : le diagnostic expérimental. Lorsque, en matière aviaire par exemple, on envoie un cadavre ou plusieurs cadavres dans un laboratoire et que l'on reçoit les résultats du laboratoire, un diagnostic est établi à ce moment-

là, qui n'est pas un diagnostic clinique. Le diagnostic sur un cadavre, ce n'est pas un diagnostic clinique, c'est un diagnostic expérimental, à travers les résultats du laboratoire. Qui fait ce diagnostic ? C'est bien un acte médical, de la même façon que le médecin qui procède à une autopsie effectue un acte médical.

Par conséquent, il ne faut pas être trop restrictif. A partir du moment où l'on a défini le diagnostic et où l'on précise que c'est un acte chirurgical et médical, cela suffit largement.

Aussi, je m'élève contre l'amendement de M. Briane et je demande amicalement à ce dernier de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Je ne suis pas vétérinaire et n'ai pas les compétences de mon ami Beaumont, mais il me semblait que le mot « cliniques » n'était pas superfétatoire. J'avoue que l'argumentation qui vient d'être développée m'a un peu désarmé.

Ce n'est peut-être pas très courageux, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. *(Sourires.)*

M. Jean Desanlis. Ajouter « cliniques » est restrictif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 340 du code rural, substituer aux mots : " certificats ou attestations ", les mots : " ou certificats. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer, dans la liste des actes constitutifs de l'exercice illégal, la délivrance des attestations. Les personnes qui attestent ne sont pas forcément celles qui prescrivent. Le vétérinaire sanitaire peut prescrire un acte, parfois même médical, qui sera effectué par une autre personne, laquelle pourra seule attester de la réalisation de l'acte, par exemple une désinfection. Le vétérinaire délivre les certificats, mais pas toujours les attestations. Il convient donc de supprimer ce dernier mot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable à l'amendement de M. le rapporteur.

M. le président. En fait, monsieur le rapporteur, ce mot est supprimé du deuxième alinéa, c'est-à-dire du 1^o du texte proposé pour l'article 340.

M. François Patriat, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, compte tenu de cette correction.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Il est inséré, après l'article 340 du code rural, un article 340-1 ainsi rédigé :

« Art. 340-1. - Toutefois ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives à l'exercice illégal des activités de vétérinaire visées à l'article 340 :

« a) Les interventions faites par :

« 1^o Les maréchaux-ferrants pour les maladies du pied ;

« 2^o Les élèves des écoles vétérinaires françaises et de l'école nationale des services vétérinaires dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements ;

« 3^o Les vétérinaires inspecteurs dans le cadre de leurs attributions et les agents spécialisés en pathologie apicole, habilités par l'autorité administrative compétente et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies apiaires ;

« 4^o Les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels relevant des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la forêt, appartenant aux catégories désignées conformément à l'article 311-1 et intervenant dans les limites prévues par ledit article ;

« 5^o Les propriétaires d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;

« 6^o Les directeurs des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic.

« Les conditions d'agrément de ces laboratoires ainsi que la nature de ces examens sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 7^o Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les techniciens des groupements agréés au titre de l'article L. 612 du code de la santé publique pour l'exécution des prescriptions formulées par les vétérinaires responsables dans le cadre de la réalisation des programmes sanitaires d'élevage approuvés par le ministre chargé de l'agriculture ;

« 8^o Les agents des organismes d'insémination artificielle agréés titulaires d'une licence d'inséminateur intervenant dans le cadre d'un programme ayant pour objet la maîtrise du cycle œstral des femelles domestiques adultes, sous le contrôle du vétérinaire chargé d'appliquer le programme sanitaire d'élevage ;

« b) Les castrations des animaux autres que les équidés et les car ibores domestiques ;

« c) Les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses. »

M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 340-1 du code rural par les mots : " et les pareurs bovins. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. L'article 22 définit l'exercice illégal de la médecine vétérinaire et l'article 23 formule un certain nombre de dérogations. Mais, dans ce domaine, il faut être très prudent. En entendant cet après-midi M. Bocquet, qui acceptait de voir tout le monde faire n'importe quoi, je me disais : « A quoi bon suivre une formation, passer des concours, avoir un diplôme ? »

L'article 23 a pour objet de fixer un cadre strict. Il tient cependant compte, comme les amendements qui vont suivre, de la situation actuelle, non lorsqu'elle donne lieu à des débordements, mais lorsqu'elle permet l'efficacité. Certains collaborateurs du monde de l'élevage exercent leur activité dans le cadre des lois de 1976 sur la protection animale. Des organismes reconnus par le ministre de l'agriculture, ayant leurs techniciens, leurs ingénieurs, leurs agronomes, leurs vétérinaires, effectuent un certain nombre de missions et font parfois des actes.

Aujourd'hui, il n'est pas question de trop restreindre et de trop détailler en faisant une loi fleuve qui ne rimerait plus à rien. Nous avons voulu être stricts dans la formulation et dans la délimitation des tâches.

Dans le troisième alinéa, nous proposons donc d'ajouter les pareurs bovins aux maréchaux-ferrants. Cette profession est soumise à une formation au terme de laquelle est délivré un diplôme. Il n'est pas question pour les pareurs de soigner un pied malade. Leur tâche consiste à parer les pattes des animaux, comme cela se fait couramment dans les fermes. Si nous avons éliminé d'autres professions qui avaient pourtant souhaité être inscrites, nous avons conservé celle-là, car son activité correspond à une tradition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

Le Gouvernement peut même préciser que les pareurs bovins s'appellent aussi pédicures bovins. Ils reçoivent une formation spécialisée de l'I.T.E.B., mais, contrairement aux maréchaux-ferrants, ils ne peuvent soigner les maladies du pied.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont, contre l'amendement.

M. René Beaumont. Je me demande pourquoi on mentionne les pareurs bovins. Ils n'obtiennent pas un diplôme, mais une attestation de stage, d'une durée de quatre semaines, effectué à l'I.T.E.B. Est-ce pour autant une formation ?

Je reprendrai volontiers l'argument du rapporteur. Pourquoi ne pas mentionner les limeurs de dents de chevaux, les coupeurs de queue de chevaux ? (*Sourires.*) Ces deux professions sont également exercées dans le monde rural, sans oublier ceux qui s'intéressent à la reproduction des abeilles et bien d'autres encore.

Pourquoi les pareurs de pied trouvent-ils grâce aux yeux de M. le rapporteur et de M. le ministre ? Parce qu'ils suivent un stage ?

Monsieur le rapporteur, qui contrôlera que le pareur de pied s'occupe exclusivement de parage et n'effectue pas des soins de pied, auquel cas il se livrerait à l'exercice illégal, ce qui resterait au demeurant à prouver ?

Il y a déjà assez de portes ouvertes permettant à certaines personnes d'exercer leur profession para-vétérinaire dans le monde agricole. Les pareurs de pied de bovins, jusqu'à présent, n'avaient pas de patente. Si la loi leur reconnaissait désormais ce droit, il serait juste d'en faire profiter beaucoup d'autres, mais cela reviendrait à dénaturer complètement l'art vétérinaire et toutes les professions para-vétérinaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 340-1 du code rural par les mots : "conformément à l'article 309-1 ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement tend à replacer la dérogation dont bénéficient les élèves des écoles vétérinaires dans le cadre de l'article 309-1. Pour qu'ils puissent devenir assistants-vétérinaires, il faut qu'ils aient effectué trois années d'études dans l'une des écoles vétérinaires françaises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Au début du septième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 340-1 du code rural, après le mot : "propriétaires", insérer les mots : "ou les détenteurs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Tout à fait favorable : mentionner uniquement les propriétaires était beaucoup trop restrictif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 22, 39, 8 et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par M. Beaumont, est ainsi rédigé :

« Substituer aux dixième et onzième alinéas (7° et 8°) du texte proposé pour l'article 340-1 du code rural l'alinéa suivant :

« 7° Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les ingénieurs et les techniciens diplômés intervenant dans le cadre de leurs activités zootechniques, placés sous l'autorité d'un vétérinaire ou appartenant à un organisme à vocation sanitaire agréé par M. le ministre de l'agriculture ou relevant de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage. ».

L'amendement n° 39, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa (7°) du texte proposé pour l'article 340-1 du code rural :

« 7° Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les ingénieurs et les techniciens diplômés intervenant dans le cadre de leurs activités zootechniques, placés sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un organisme à vocation sanitaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture, ou relevant de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage. »

L'amendement n° 8, présenté par M. Patriat, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa (7°) du texte proposé pour l'article 340-1 du code rural :

« 7° Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les techniciens ou ingénieurs diplômés d'une école d'agriculture placés sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un organisme agréé à vocation sanitaire ou relevant de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, dans le cadre de leur activité d'assistance technique aux éleveurs. »

L'amendement n° 30, présenté par M. Barrot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa (7°) du texte proposé pour l'article 340-1 du code rural :

« 7° Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les techniciens ou ingénieurs diplômés d'une école d'agriculture et placés sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un organisme agréé, à vocation sanitaire ou relevant de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, dans le cadre de leurs activités d'assistance à l'éleveur. »

La parole est à M. René Beaumont, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. René Beaumont. Nous abordons là un des points essentiels du texte. Ce n'est pas le seul, puisque nous en avons déjà examiné quelques-uns, mais les 7° et 8° de l'article 23 ont été largement étudiés en réunion de concertation d'abord, en commission ensuite.

L'amendement n° 22 propose en fait une synthèse qui devrait pouvoir recueillir l'assentiment de toutes les parties intéressées. De quoi s'agit-il ? De lever toute ambiguïté sur le caractère délictuel que pourraient présenter certaines opérations actuellement effectuées par différents techniciens agricoles ou ingénieurs - les ingénieurs sont de plus en plus nombreux - dans le domaine des productions animales.

Il faut bien préciser ce que chacun doit et peut faire. Les docteurs vétérinaires peuvent se livrer à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Tous ceux qui travaillent dans le domaine de la zootechnie, qu'il s'agisse du développement, de l'alimentation ou de la génétique de l'animal, ne sont pas forcément des vétérinaires mais doivent pouvoir exercer leur art sans tomber sous le coup de l'accusation d'exercice illégal de l'art vétérinaire.

Nous avons beaucoup discuté de ce problème. Mon amendement doit pouvoir recueillir un certain consensus au sein de l'Assemblée. Il me paraît en tous cas préférable à la rédaction proposée par le Gouvernement et, surtout, à celle proposée par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Ces quatre amendements visent à lever toute ambiguïté quant au caractère délictuel que pourraient présenter certaines opérations.

L'amendement que le Gouvernement vous propose a été longuement réfléchi, discuté et pesé. Il cherche à organiser la collaboration entre les principaux intervenants sanitaires de l'élevage et à préserver l'équilibre actuel des activités. Nous avons, lors de la concertation, cherché à obtenir l'accord de toutes les parties concernées : vétérinaires, représentants des éleveurs et représentants des groupements de défense sanitaire. Cette rédaction répond au but que vous visez les uns et les autres. Je vous demande donc de bien vouloir retirer vos amendements au bénéfice de l'amendement n° 39 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. François Patriat, rapporteur. Dans un premier temps, la commission, qui avait examiné le texte adopté par le Sénat la semaine dernière, avait proposé une rédaction qui s'efforçait de faire la synthèse entre les 7^e et 8^e du texte proposé pour l'article 340-1 du code rural, en tenant compte des acquis.

Les techniciens et ingénieurs, dans le cadre d'actions zootechniques, mais surtout dans leurs activités d'assistance technique aux éleveurs, peuvent accomplir un certain nombre d'actes.

J'ai pris connaissance de l'amendement de M. Beaumont et de celui du Gouvernement. M. le ministre nous a dit que ce dernier avait recueilli l'assentiment des différentes parties concernées. Je ne peux retirer l'amendement de la commission mais, à titre personnel, je suis favorable à l'adoption de l'amendement du Gouvernement, qui va dans le même sens. Il doit cependant être bien entendu que nous n'ouvrons pas une porte. Les activités dont il s'agit ne peuvent être que d'assistance technique, se situer dans un cadre zootechnique et être soumises à un contrôle bien défini.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Jean Briane. Ces quatre amendements, à quelques termes techniques près, sont exactement les mêmes, ils ont la même intention. Je crois donc pouvoir retirer l'amendement de M. Barrot.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 22 de M. Beaumont et n° 39 du Gouvernement ?

M. François Patriat, rapporteur. Ainsi que je l'ai déjà indiqué il y a un instant, à titre personnel, je pense que nous pouvons accepter la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Vous êtes donc opposé à l'adoption de l'amendement n° 22.

Monsieur le ministre, vous avez déjà donné l'avis du Gouvernement en défendant l'amendement n° 39.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont, pour répondre au Gouvernement.

M. René Beaumont. Dans la mesure où M. le rapporteur se rallie à l'amendement du Gouvernement, je voudrais faire la distinction entre l'amendement n° 22 et l'amendement n° 39. Effectivement, elle est subtile. Beaucoup de nos collègues pensent que ces deux amendements sont semblables. Pas tout à fait.

Parler d'ingénieurs ou de techniciens diplômés intervenant dans le cadre de leurs activités zootechniques, placés sous l'autorité d'un vétérinaire ou appartenant à un organisme à vocation sanitaire, et parler des mêmes personnes, mais placés sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un organisme à vocation sanitaire, ce n'est pas du tout la même chose. Il me semble dangereux que des techniciens, s'ils n'appartiennent pas à un organisme à vocation sanitaire, puissent se livrer à des actes très proches de la médecine vétérinaire et qui seraient alors des actes illégaux de médecine vétérinaire.

Je ne cherche pas à défendre la profession de vétérinaire - elle est défendue par d'autres textes et d'autres articles de ce projet - mais les techniciens qui vont exercer. Il serait dangereux que les techniciens libéraux intervenant sous l'autorité, ce qui n'est pas facile à définir, d'un organisme à caractère sanitaire se permettent de faire tout et n'importe quoi. Il est important, je le répète, qu'ils appartiennent à un organisme sanitaire, c'est-à-dire qu'ils soient rétribués par cet organisme et, du même coup, soient contrôlés par vos services, monsieur le ministre.

Telle est la précision que me semble apporter l'amendement n° 22 par rapport à l'amendement n° 39.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Beaumont ?

M. René Beaumont. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 8 tombe.

M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer le onzième alinéa (8^e) du texte proposé pour l'article 340-1 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Amendement de conséquence de l'adoption de l'amendement précédent. La loi sur l'élevage prévoit l'intervention des différents responsables ou techniciens concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le problème est effectivement résolu par la rédaction du 7^e que nous venons d'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 24, 25, 26 et 27

M. le président. « Art. 24. - L'article 341 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 341. - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 311-1 et 340-1, l'exercice illégal, avec ou sans rémunération, de la médecine ou de la chirurgie des animaux est puni d'une amende de 5 000 francs à 60 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 francs à 120 000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

« Art. 25. - L'article L. 617 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le ministre chargé de l'agriculture peut acquérir directement auprès de ces établissements et peut faire utiliser par ses agents habilités à cet effet les médicaments vétérinaires et produits nécessaires à la réalisation des missions dont il est chargé au titre des dispositions de l'article 214 du code rural. » - (Adopté.)

« Art. 26. - L'article L. 617-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 617-4. - L'importation de médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé ; en ce qui concerne, toutefois, les médicaments vétérinaires d'origine biologique, cette autorisation est accordée par le ministre chargé de l'agriculture.

« Lorsque l'état sanitaire l'exige, l'importation d'un médicament vétérinaire qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peut être autorisée par une décision conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé ; cette décision fixe les conditions d'utilisation de ces médicaments. » - (Adopté.)

« Art. 27. - I. - L'article 215 du code rural est abrogé à la date d'entrée en vigueur du décret pris, en ce qui concerne les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, pour l'application de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

« II. - Sont abrogés la section première du chapitre III du titre troisième du livre deuxième du code rural sur la police sanitaire des maladies non contagieuses, les articles 245, 310 et le dernier alinéa de l'article 285 du code rural, la loi du 12 janvier 1909 ayant pour but de combattre les épizooties et

les maladies contagieuses des animaux et la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux noména défense de leurs acheteurs. » - (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Jc mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 685, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, d'orientation sur l'éducation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 686, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels médicaux hospitaliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 687, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi portant dispositions concernant les accords relatifs aux allocations d'assurances des travailleurs privés d'emploi, l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, les travailleurs étrangers et le travail clandestin.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 688, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Guyard un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les difficultés d'accès au logement social.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 684 et distribué.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 18 mai 1989, à quinze heures, première séance publique.

Discussion du projet de loi n° 551, adopté par le Sénat, relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives (rapport n° 683 de M. Alain Néri, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ORDRE DU JOUR ÉTABLI À LA SUITE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mercredi 17 mai 1989

et décision de l'Assemblée nationale du même jour)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 26 mai 1989, inclus, a été ainsi fixé :

Mercredi 17 mai 1989 après-midi (15 heures), après les questions au Gouvernement, et soir (21 heures 30) :

- Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique (nos 632-676).

Jeudi 18 mai après-midi (15 heures) et soir (21 heures 30) :

- Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives (nos 551-683).

Vendredi 19 mai matin (9 heures 30) :

- Questions orales sans débat.

- Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Louis Mermaz, et plusieurs de ses collègues, tendant à assouplir les sanctions prévues par l'article L. 55 de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, applicables aux cas où une société à responsabilité limitée n'a pas porté son capital à 50 000 F, le 1^{er} mars 1989 (nos 611-677).

- Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (nos 566-680).

Après-midi (15 heures) et, éventuellement, soir (21 heures 30) :

- Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (nos 566-680).

Lundi 22 mai soir (21 heures 30), et **mardi 23 mai** après-midi (16 heures) et soir (21 heures 30) :

- Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Louis Mermaz, et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (n° 652).

Mercredi 24 mai après-midi (15 heures), après les questions au Gouvernement, et soir (21 heures 30) :

- Discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion (n° 648).

Jeudi 25 mai après-midi (15 heures) :

- Questions posées à M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Après-midi (10 heures) et soir (21 heures 30), et **vendredi 26 mai** matin (9 heures 30), après les questions orales sans débat, et après-midi (15 heures) :

- Suite de la discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion (n° 648).

- Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Louis Mermaz, et plusieurs de ses collègues, relative à l'immunité parlementaire (n° 610).

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 19 mai 1989

Questions orales sans débat

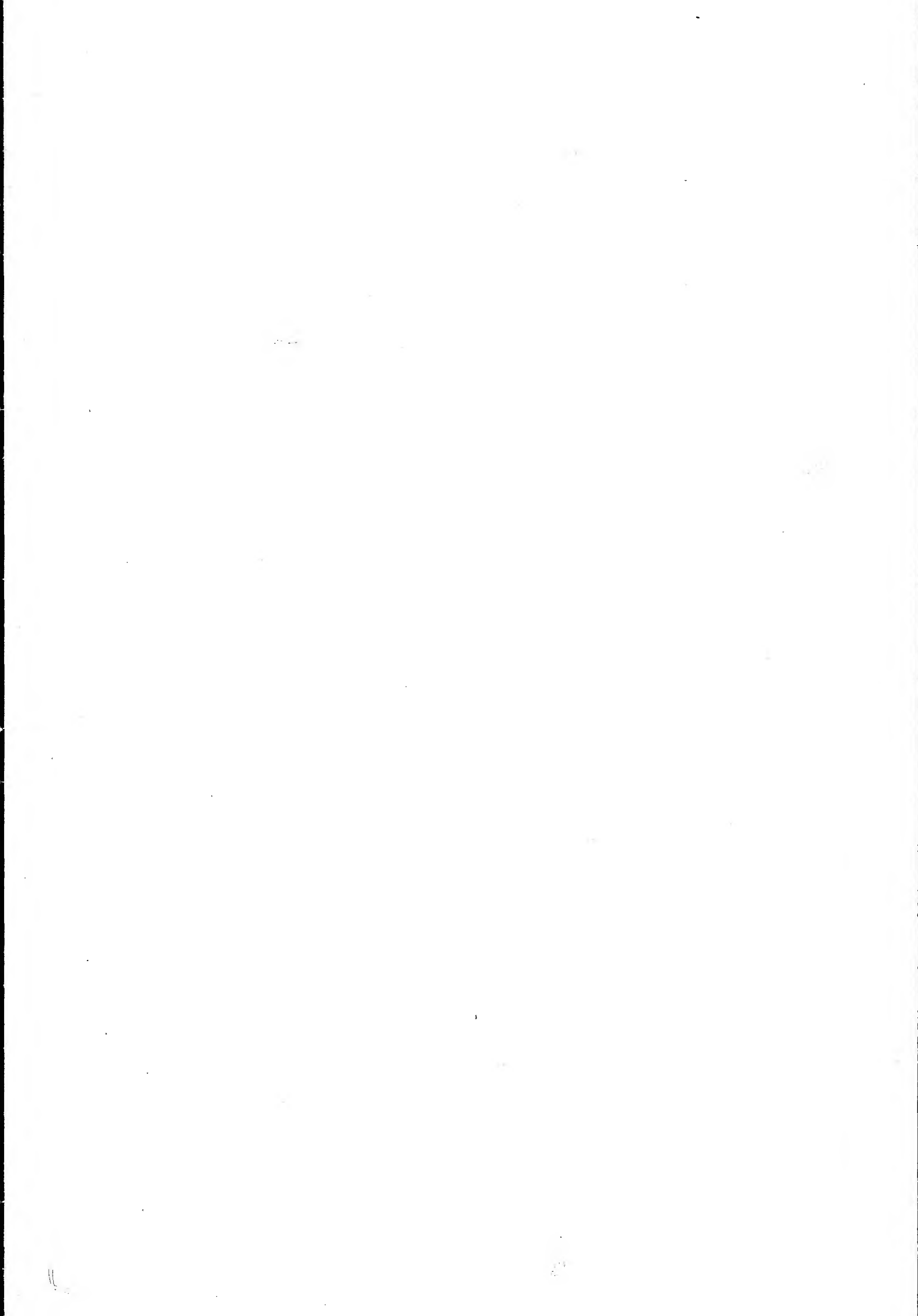
Question n° 97. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur la situation économique et sociale de la région Lorraine. Dans la continuité du premier plan régional, la stratégie proposée pour le plan de la Lorraine 1989-1993 comporte une priorité absolue : la défense, le maintien, la promotion de l'emploi et plus particulièrement de l'em-

ploi des jeunes. Il s'agit là de la ligne directrice régionale globale qui transcende toutes les actions et donc sous-tend les lignes directrices de ce contrat de plan. Mais le contexte socio-économique dans lequel le 2^e plan Lorrain et le contrat de plan vont s'insérer reste difficile. A court terme, il s'agit de traiter spécifiquement « l'Arc Nord-Est » en prenant en compte ses spécificités tant structurelles que géographiques face à l'ouverture vers l'Europe qui représente le véritable défi de cette fin de siècle pour la Lorraine.

Question n° 94. - M. François Grussenmeyer rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'à plusieurs reprises et notamment lors de l'examen des projets de lois de finances pour 1988 et 1989, il a appelé son attention sur les difficultés rencontrées par les travailleurs frontaliers et sur la nécessité d'adapter la notion de zone frontalière aux moyens de transports modernes.

Question n° 96. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur la situation de l'A.F.P.A. (Association pour la formation professionnelle des adultes), de ses stagiaires et de ses personnels. Elle lui demande quelles solutions il compte mettre en œuvre pour : refaire de l'A.F.P.A. la pièce maîtresse de la formation pour les niveaux dont elle a la charge ; redonner aux personnels les garanties offertes par leur statut, une rémunération et une formation conformes à leurs missions et à leur rôle ; prendre en compte les besoins des stagiaires tant en ce qui concerne leurs moyens de subsistance que le niveau et la diversité des formations nécessaires.

Question n° 95. - Mme Christiane Papon interroge M. le Premier ministre sur la mise en application de la convention concernant les couples mixtes franco-algériens.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 an	106	862	
33	Questions..... 1 an	106	564	
83	Table compte rendu.....	52	96	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	538	
35	Questions..... 1 an	99	348	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS</p>				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande faciliter son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

